BC25.***-***
339

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 22 septembre 2026

Composition : M. WINZAP, vice-président
M. Pellet et Mme Cherpillod, juges
Greffier : M. Clerc

* * * * *

Art. 109 al. 3 CDPJ ; 29 al. 2 Cst

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **C.**_____, Q***, contre la décision rendue le 1er septembre 2026 par la Juge de paix du district de D*** dans la cause divisant la recourante d'avec **A.**_____, à F***, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

E n f a i t :

A. Par « ordonnance de mesures provisionnelles » (également appelée « décision sur plainte ») du 1er septembre 2026, la Juge de paix du district de D*** (ci-après : la juge de paix) a dit que l'instruction était close (I), a donné instruction à A._____ (ci-après : l'intimé) d'établir les comptes de la succession du 31 décembre de chaque année, dans les 90 jours suivant la fin de l'année, et de les adresser à C._____ (ci-après : la recourante) (II), a donné instruction à l'intimé d'établir un rapport de son activité en tant qu'exécuteur testamentaire dans les 30 jours suivant la fin d'un semestre civil et de l'adresser à la recourante (III), a rejeté toutes autres et plus amples conclusions (IV), a dit que l'ordonnance était immédiatement exécutoire (V) et a renvoyé la décision sur les frais et les dépens à la décision finale (VI).

En substance, la juge de paix a estimé que les obligations fiscales avaient bien été exécutées par l'intimé, le retard ne lui étant pas imputable. Elle a reproché à l'intimé de ne pas avoir fait preuve de suffisamment de diligence dans l'établissement des comptes et rapports à transmettre à la recourante. Elle a considéré que l'intimé avait tout mis en œuvre pour la préservation des actifs de la succession, en lien en particulier avec la société G._____. La recourante n'ayant pas démontré une violation grave de ses devoirs par l'intimé, il n'y avait pas lieu de le suspendre dans ses fonctions. Elle a précisé qu'il serait statué ultérieurement sur la requête de fourniture de sûretés du 28 juillet 2026.

B. Par recours du 14 septembre 2026, la recourante a conclu à la réforme de la décision entreprise en ce sens que l'intimé soit suspendu de sa mission, respectivement de son mandat d'exécuteur testamentaire de la succession de feu J._____. Subsidiairement elle a conclu à sa réforme en ce sens qu'il soit fait interdiction à l'intimé de disposer des actifs de la société G._____. Plus subsidiairement, elle a conclu à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause en première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

L'arrêt a été rendu sous forme de dispositif le 22 septembre 2026.

Par courriers des 25 septembre et 1er octobre 2026, l'intimé s'est étonné de ne pas avoir été invité à se déterminer sur le recours du 14 septembre 2026 et a

requis en particulier de recevoir la copie intégrale du dossier de deuxième instance, qui lui a été remise le 1er octobre 2026.

Le 20 octobre 2026, l'intimé a requis la motivation de l'arrêt du 22 septembre 2026.

C. La Chambre des recours civile se réfère à l'état de fait du jugement, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

1. J._____ (ci-après : la *de cujus*) est décédée le ***2023.

Ses héritiers sont son fils, l'intimé A._____ – qui a été institué exécuteur testamentaire –, et sa fille, la recourante C._____, selon le certificat d'héritiers établi par la Juge de paix du district de D*** le 24 novembre 2023.

2. Par requête de mesures (super)provisionnelles du 17 avril 2025 déposée auprès la juge de paix, la recourante a conclu, à titre superprovisionnel, à ce que l'intimé soit instruit d'adresser à Me I._____ dans les dix jours dès prononcé tous documents et informations nécessaires au dépôt de l'inventaire successoral suisse de la succession de la *de cujus* auprès des autorités fiscales suisses et à ce que l'intimé soit interdit de disposer à son profit ou au profit de tiers de quelque manière que ce soit des actifs de la société G._____, sous réserve des actes nécessaires à l'exploitation courante de la société et des versements de dividendes le cas échéant nécessaires à l'acquittement par les héritiers de la *de cujus* de leurs impôts successoraux.

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 22 avril 2025, la juge de paix a admis la requête de mesures superprovisionnelles, a instruit l'intimé d'adresser à Me I._____ dans les dix jours dès réception de l'ordonnance tous documents et informations nécessaires au dépôt de l'inventaire successoral suisse de la succession de la *de cujus* auprès des autorités fiscales suisses, a interdit à l'intimé de disposer à son profit ou au profit de tiers de quelque manière que ce soit des actifs de la société G._____, sous réserve des actes nécessaires à l'exploitation courante de la société et des versements de dividendes le cas échéant nécessaires à

l'acquittement par les héritiers de la *de cujus* de leurs impôts successoraux et a convoqué les parties à une audience de mesures provisionnelles du 6 mai 2025.

3. Les 11 décembre 2025, 8 janvier, 2 février, 2 mars et 18 mars 2026, l'intimé a envoyé des correspondances à la juge de paix. Ces courriers n'ont pas été transmis à la recourante par la juge de paix avec un délai de déterminations avant la décision du 1er septembre 2026.

4. Par arrêt du 14 juillet 2026, la Chambre de céans a en substance admis le recours pour déni de justice déposé par l'intimé afin qu'il soit statué sans délai sur les mesures provisionnelles et a donné ordre à la juge de paix de reprendre l'instruction de la cause ou de rendre une ordonnance de mesures provisionnelles si elle estimait que l'instruction ne devait pas être reprise.

5. Le 28 juillet 2026, l'intimé a adressé à la juge de paix des déterminations dans lesquelles il se référait aux courriers cités sous chiffre 3.

Par avis du 24 août 2026, la juge de paix a imparti à la recourante un délai au 14 septembre 2026 pour se déterminer sur ce courrier.

Le 2 septembre 2026, la recourante a indiqué à la juge de paix ne pas avoir reçu copie des courriers référencés dans la correspondance de l'intimé du 28 juillet 2026 et en a requis les copies. Celles-ci lui ont été adressées par la juge de paix le 4 septembre 2026.

En droit :

1.

1.1 L'administration d'office de la succession constitue une mesure de sûreté de juridiction gracieuse, régie par l'art. 554 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Les décisions y relatives sont des décisions de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (CREC 12 février 2026/42 consid. 3.1 ; CREC 29 janvier 2026/43 consid. 1.1 ; CREC 2 septembre 2024/212 consid. 3.1.1).

En droit vaudois, l'administration d'office est régie par l'art. 125 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02), ainsi que par les art. 104 à 109 CDPJ, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. Le CDPJ ne prévoit pas expressément l'application de la procédure sommaire en matière d'administration d'office. Il faut cependant admettre que telle a été la volonté du législateur cantonal, si l'on se réfère à l'exposé des motifs relatif au CDPJ qui indique, s'agissant de l'art. 109 CDPJ, que « *cette disposition ne doit être applicable que si et dans la mesure où une autre disposition législative y renvoie expressément. Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la loi cantonale de procédure (art. 108 à 162) [...]* » (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile — Codex 2010 volet « *procédure civile* », EMPL CDPJ, mai 2009, n. 198, pp. 76-77). L'application de la procédure sommaire implique que la voie de droit ouverte est celle de l'art. 109 al. 3 CDPJ, auquel les art. 319 ss CPC s'appliquent à titre supplétif (art. 104 al. 1 CDPJ ; CREC 2 septembre 2024/212 consid. 3.1.1 ; CREC 18 mars 2024/83 consid. 1.1.2).

L'administration d'office étant régie par la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 et 2 CPC), soit, en l'occurrence, la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l’espèce, déposé en temps utile par une partie disposant d’un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

2.

2.1 Le recours peut être formé pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D_18/2023 du 2 juin 2023 consid. 2.2 ; TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et réf. cit.). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; 144 I 113 consid. 7.1).

2.2 Pour être recevable, le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 *in initio* CPC). Il incombe au recourant de s'en prendre à la motivation de la décision attaquée pour tendre à en démontrer le caractère erroné (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et réf. cit. ; 141 III 569 consid. 2.3.3). Afin de satisfaire à cette exigence, le recourant doit discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; 141 III 569 consid. 2.3.3. ; TF 4A_17/2024 du 26 août 2024 consid. 3.1 et réf. cit.).

3.

3.1 La recourante invoque une violation de son droit d'être entendu.

3.2 Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour une partie à un

procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 139 I 189 consid. 3.2 ; TF 7B_297/2025 du 28 août 2025 consid. 2.2 ; TF 5A_573/2023, TF 5A_846/2023 du 21 mai 2025 consid. 7.1).

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst.) de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu par l'autorité saisie d'un recours (ATF 124 I 49 consid. 1 ; TF 4D_230/2025 du 15 juin 2026 consid. 3.1.1). La jurisprudence admet qu'un manquement à ce droit puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 148 IV 22 consid. 5.5 ; ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; TF 6B_1296/2023 du 3 septembre 2024 consid. 4.2.1).

3.3 En l'espèce, dans sa décision du 1er septembre 2026, la juge de paix se réfère expressément aux courriers de l'intimé des 11 décembre 2025, 8 janvier, 2 février, 2 mars et 18 mars 2026. Or, elle ne les a pas transmis à la recourante avant de statuer afin que celle-ci puisse se déterminer dessus. Dans ces conditions, et ces courriers comprenant de nombreux éléments sur lesquels la recourante avait le droit de se prononcer, le fait pour la juge de paix de prendre une décision avant de lui avoir permis de le faire viole manifestement son droit d'être entendue.

En outre, par avis du 24 août 2026, la juge de paix a invité la recourante à se déterminer sur le courrier de l'intimé du 28 juillet 2026 dans un délai au

14 septembre 2026. Or, la juge de paix a rendu la décision entreprise le 1er septembre 2026, soit avant l'échéance du délai imparti à la recourante pour déposer ses déterminations, ce qui viole également le droit d'être entendue de celle-ci.

A cet égard, la question du moment auquel l'instruction aurait été close peut se poser dès lors que les parties n'auraient *a priori* pas le droit de se déterminer sur des écritures déposées après la clôture de l'instruction. La juge de paix a toutefois expressément spécifié dans le dispositif de la décision litigieuse que l'instruction était close, ce qui laisse penser qu'elle ne l'était pas avant. Une éventuelle clôture de l'instruction est par ailleurs infirmée par les courriers que la juge de paix continue à adresser aux parties en leur impartissant des délais pour se déterminer sur ceux-ci.

4.

4.1 Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'elle instruise la cause, notamment en permettant aux parties de se déterminer sur les écritures déposées par l'autre partie. La juge de paix est par ailleurs invitée à statuer au préalable sur la requête de sûretés, qui doit être tranchée avant la décision au fond, sauf à perdre toute utilité. Nonobstant ce qui précède, la juge de paix conserve malgré tout la possibilité, en cas d'urgence particulière (art. 265 CPC), de rendre des mesures superprovisionnelles ou de modifier celles qui auraient déjà été rendues.

Au regard de la nature procédurale du vice examiné et dès lors que la Chambre de céans n'a pas traité la cause sur le fond, ne préjugeant ainsi pas de l'issue de la cause, il peut être procédé au renvoi au premier juge sans ordonner préalablement un échange d'écritures et sans demander ainsi à l'intimé de se déterminer sur le recours (TF 6B_852/2022 du 26 avril 2023 consid. 6 ; TF 6B_1226/2016 du 16 août 2018 consid. 5 ; CREC 13 août 2026/262 ; CREC 29 août 2025/189 ; CREC du 15 janvier 2025/11).

4.2 Au vu de ce qui précède, les requêtes d'effet suspensif et de mesures superprovisionnelles déposées avec le recours sont sans objet.

4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 400 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

BLV 270.11.5]) tandis que les dépens de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 3 et 9 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). La répartition des frais de deuxième instance doit être déléguée à la juge de paix.

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
p r o n o n c e :

I. Le recours est admis

II. La décision sur plainte est annulée et la cause est renvoyée à la Juge de paix du district de D*** pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs).

IV. Les dépens de deuxième instance sont arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs).

V. La répartition des frais judiciaires et des dépens de deuxième instance est déléguée à la Juge de paix du district de D***.

VI. L’arrêt est exécutoire.

Le vice-président : Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 22 septembre 2026, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Nicolas Gillard, pour Mme C._____,
- Me Dalmat Pira, pour M. A._____,

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge de paix du district de D***.

Le greffier :